

# VD\_FINDINFO HC / 2010 / 428 vom 3. Juni 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-06-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2010\\_\\_\\_428](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2010___428)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2010 / 428 du 3 juin 2010

IT: VD\_FINDINFO HC / 2010 / 428 del 3 giugno 2010

## Regeste

FIXATION DE LA PEINE | 47 CP, 411 let. h CPP, 411 let. i CPP, 415 CPP

## Erwägungen

### E. 1

Le recours est principalement en nullité, subsidiairement en réforme. La cour de céans détermine librement l'ordre d'examen des moyens invoqués (Besse-Matile/Abravanel, Aperçu de jurisprudence sur les voies de recours à la Cour de cassation pénale du Tribunal cantonal vaudois, in JT 1989 III 98, spéc. 99; Bersier, Le recours à la Cour de cassation pénale du Tribunal cantonal en procédure vaudoise, in JT 1996 III 66, spéc. 107; Bovay/Dupuis/Monnier/Moreillon/Piguet, Procédure pénale vaudoise, Code annoté, 3e éd., Lausanne 2008, n. 1.4 ad art. 411 CPP). En l'espèce, il convient d'examiner en premier lieu les moyens de nullité, ceux-ci pouvant faire apparaître des insuffisances ou des lacunes dans l'état de fait retenu par le tribunal (art. 411 let. h CPP) ou encore des doutes sur l'existence des faits admis et importants pour le jugement de la cause (art. 411 let. i CPP), éventualités qui ne sont en principe plus examinées dans le cadre du recours en réforme.

### E. 2

Le recourant se prévaut des moyens de nullité de l'art. 411 let. h et i CPP. a) S'agissant d'un recours en nullité fondé sur l'art. 411 let. h ou i CPP, il sied de rappeler en préambule que le tribunal de première instance établit souverainement les faits selon sa conviction, en appréciant tous les éléments d'instruction réunis en cours d'enquête et lors des débats et en exposant de façon claire et complète les circonstances qu'il retient (art. 365 al. 2 et 372 al. 2 let. a CPP; Bovay et alii, op. cit., n. 10.2 ad art. 411 CPP et les réf. cit.). La Cour de cassation n'étant pas une juridiction d'appel, le moyen de nullité tiré de l'art. 411 let. h et i CPP doit être envisagé comme un remède exceptionnel et ne permet pas au recourant de discuter librement l'état de fait du jugement devant l'autorité de recours, à laquelle il appartiendrait de choisir la version la plus vraisemblable (Bovay et alii., op. cit., n. 8.1 ad art. 411 CPP; CCASS, 19 septembre 2000, n° 504; CCASS, 14 septembre 2000, n. 494; JT 1999 III 83, c. 6b; Besse-Matile/Abravanel, op. cit., p. 103). b) Selon l'art. 411 let. h CPP, le recours en nullité est ouvert lorsque, sur des points de nature à influencer sur la décision attaquée, l'état de fait du jugement est insuffisant, présente des lacunes ou des contradictions. Cette disposition envisage ainsi des vices de deux natures : les insuffisances ou lacunes d'une part et les contradictions d'autre part (Bersier, op. cit., p. 81). L'existence d'une lacune ou d'une insuffisance de l'état de fait ne peut être retenue comme moyen de nullité, conformément à l'art. 411 let. h CPP, que si elle porte sur des points de nature à exercer une influence sur le dispositif du jugement attaqué, soit essentiellement sur des éléments de fait qualificatifs de l'infraction ou sur des critères déterminants de la culpabilité de l'auteur (Bersier, op. cit., p. 81). En revanche, la motivation donnée par le premier juge à

l'appui de sa conviction quant aux faits ne constitue pas comme telle des faits importants au sens de cette disposition (Besse-Matile/Abravanel, op. cit., p. 104). En outre, il ne peut y avoir une contradiction qui fonde la nullité du jugement que dans la mesure où certains faits retenus dans le jugement sont en contradiction avec d'autres faits retenus dans le même jugement (contradiction interne ou intrinsèque). Les contradictions entre un fait du jugement et une pièce du dossier, ou une déclaration verbalisée durant l'enquête, restent sans portée puisque la Cour de cassation pénale n'est pas en mesure d'apprécier le résultat de l'appréciation des preuves faite aux débats sur un tel point (Bersier, op. cit., p. 82). Il faut encore distinguer les faits que le tribunal expose et la discussion de ces faits par le tribunal lui-même, dont l'éventuel désaccord avec ces faits ne relèverait pas du moyen tiré de l'art. 411 let. h CPP mais de l'application du droit aux faits, soit du recours en réforme. En effet, il ne peut y avoir contradiction entre une constatation de fait et une appréciation juridique (Bovay et alii, op. cit., n. 10.12 ad art. 411 CPP et les réf. cit.; Bersier, op. cit., p. 82; Besse-Matile/Abravanel, op. cit., p. 105). Le moyen de nullité de l'art. 411 let. i CPP est ouvert s'il existe des doutes sur l'existence des faits admis et importants pour le jugement de la cause. Un léger doute, un doute théorique ou encore abstrait ne suffit pas à entraîner l'annulation du jugement. Seul un doute concret, d'une certaine consistance, en d'autres termes un doute raisonnable, peut conduire à cette sanction (Bovay et alii, op. cit., n. 11.1 ad art. 411 CPP; Bersier, op. cit., p. 83; JT 1991 III 45). Tel n'est pas le cas lorsque le premier juge n'a méconnu aucun des éléments de l'instruction et que, pour fixer le point litigieux, on ne peut que s'en référer à son appréciation (JT 2003 III 70, c. 2a; CCASS, 18 octobre 1978, n° 220, cité par Bovay et alii, op. cit., n. 11.6 ad art. 411 CPP). Il ne suffit pas non plus qu'une solution différente puisse être tenue pour également concevable, ou apparaisse même préférable (JT 2003 III 70, précité, c. 2b; ATF 126 I 168, c. 3a; ATF 125 I 166, c. 2a; Bersier, loc. cit.). La cour de céans, comme le Tribunal fédéral, n'invalide la solution retenue par le juge de la cause que lorsque celui-ci a outrepassé son pouvoir d'appréciation et a interprété les preuves de manière arbitraire. Les constatations de fait et l'appréciation des preuves sont arbitraires lorsqu'elles sont évidemment fausses, contredisent d'une manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité, reposent sur une inadvertance manifeste ou un abus du pouvoir d'appréciation, par exemple si l'autorité s'est laissé guider par des considérations aberrantes ou a refusé de tenir compte de faits ou de preuves manifestement décisifs (CCASS, 9 mars 1999, n° 249; Bersier, op. cit., p. 83; Besse-Matile/ Abravanel, op. cit., p. 104 et les réf. cit.). De surcroît, l'arbitraire n'existe pas du simple fait qu'une autre solution eût été possible ou serait apparue plus justifiée; il faut également que la décision apparaisse arbitraire dans son résultat. D'amples considérations d'un recourant, déclarant erronées certaines appréciations du jugement avant de plaider à nouveau sa propre thèse de l'appréciation des faits et témoignages, ne sont pas suffisantes (Bovay et alii, op. cit., n. 11.1 ad art. 411 let. i CPP). 3.1a) D'abord, le recourant reproche aux premiers juges de ne pas avoir retenu certains éléments invoqués par X. \_\_\_\_\_ qui, selon lui, ne sont pas crédibles, d'une part, et d'avoir omis de prendre en compte les déclarations écrites de sa concierge et de certains de ses voisins, d'autre part. Le jugement expose à satisfaction pour quels motifs le tribunal correctionnel a ajouté foi à la version des faits de cette victime plutôt qu'aux dénégations du recourant, ce nonobstant les quelques variations dans la déposition de la jeune femme. Dans cette mesure, il suffit de renvoyer aux motifs des premiers juges. Cela étant, le tribunal correctionnel ne s'est pas fondé uniquement sur les dires de la victime. Il a aussi pris en compte des éléments matériels, comme le rapport médical qui corrobore la version de la jeune femme et, à l'inverse, infirme

les dénégations du recourant qui n'avait avoué qu'avoir asséné une ou deux gifles à sa partenaire; ou encore le vêtement taché du sang de la victime qui constitue une autre pièce accablante. Au vu de ces éléments objectifs, les premiers juges pouvaient, sans arbitraire aucun, faire abstraction des moyens de preuve dont se prévaut le recourant, lesquels tiennent davantage du témoignage de moralité que de la déposition factuelle et dont on ignore au surplus dans quelles circonstances ils ont été recueillis. b) Le recourant tente ensuite de mettre en cause la version de X. \_\_\_\_\_, dans la mesure où celle-ci avait déclaré que son agresseur l'avait menacée en brandissant une bouteille de whisky. Il se prévaut de ce que la police n'a trouvé aucune bouteille d'alcool, vide ou pleine, lors de la perquisition effectuée à son domicile le 15 novembre 2008. A cet égard, les faits reprochés au recourant au préjudice de cette victime avaient eu lieu au mois de mai précédent. Il est dès lors absurde, pour ne pas dire téméraire, de présenter comme un élément essentiel que le tribunal correctionnel aurait dû retenir le fait qu'il n'y avait pas eu de bouteille d'alcool dans le logement de l'accusé quelque six mois plus tard. c) Pour le reste, le recourant fait grief aux premiers juges d'avoir ajouté foi à la version des faits de K. \_\_\_\_\_. Ce faisant, il se limite toutefois à opposer sa version des faits à celle de cette victime, soit à celle retenue par le tribunal correctionnel. Son argumentation est purement appellatoire et doit, partant, être écartée. d) Enfin, le recourant paraît reprocher au tribunal correctionnel le ton du jugement, notamment la tournure de certaines phrases (mémoire, p. 6). Il ne se prévaut toutefois d'aucun moyen de nullité expressément formulé. Aussi bien, on ne voit pas quel moyen il entend invoquer. En particulier, interprétée d'office, l'argumentation ne saurait procéder de l'art. 411 let. h et i CPP. Elle est donc irrecevable. Au vrai, il s'agit plutôt de simples arguments de plaidoirie. Le recours en nullité doit donc être rejeté.

#### **E. 4**

Lorsqu'elle est saisie d'un recours en réforme, la cour de cassation examine librement les questions de droit sans être limitée aux moyens que les parties invoquent (cf. l'art. 447 al. 1 CPP). La Cour de cassation ne peut cependant aller au-delà des conclusions du recourant; elle est liée en outre par les faits constatés dans le jugement attaqué, sous réserve des inadvertances manifestes, qu'elle rectifie d'office (art. 447 al. 2, 1<sup>ère</sup> et 2<sup>e</sup> phrases, CPP), ou d'éventuels compléments qui ressortiraient des pièces du dossier (JT 1989 III 105). De telles inadvertances ne sont pas données en l'espèce, pas plus que l'état de fait n'a à être complété.

##### **E. 4.1**

Pour partie, l'argumentation du recours se fonde sur des éléments ne figurant pas dans le jugement. Or, comme relevé ci-dessus, l'état de fait ne saurait être revu. Partant, l'argumentation est dans cette mesure irrecevable et l'on ne saurait entrer en matière sur ces moyens.

##### **E. 4.2**

Les autres moyens de réforme, valablement articulés, sont dirigés contre la quotité de la peine, que le recourant, sans contester la qualification des infractions retenues, tient pour arbitrairement sévère. Il ne conteste pas davantage sa réintégration et la révocation du sursis qui lui avait été accordé. a) Selon l'art. 47 al. 1 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir. Selon l'al. 2 de cette disposition, la culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné,

par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures. b) L'art. 47 CP confère au juge un large pouvoir d'appréciation, de sorte que la Cour de cassation, qui ne fonctionne pas comme une juridiction d'appel, n'admettra un recours en réforme sur la quotité de la peine que si la sanction a été fixée en dehors du cadre légal, si elle est fondée sur des critères étrangers à l'art. 47 CP, si des éléments d'appréciation prévus par cette disposition n'ont pas été pris en compte ou enfin si la sanction apparaît exagérément sévère ou clémente au point que l'on doit parler d'un abus du pouvoir d'appréciation (art. 415 al. 3 CPP; Bovay et alii, op. cit., n. 1.4 ad art. 415 CPP; ATF 127 IV 101, c. 2c; ATF 122 IV 156, c. 3b; ATF 116 IV 288, c. 2b). L'art. 47 al. 1 CP reprend les critères des antécédents et de la situation personnelle consacrés par l'art. 63 aCP, tout en leur ajoutant la nécessité de prendre en considération l'effet de la peine sur l'avenir du condamné. S'agissant de ce dernier élément, le Message précise que le juge n'est pas contraint d'infliger la peine correspondant à la culpabilité de l'auteur s'il y a lieu de prévoir qu'une peine plus clémente suffira à le détourner de commettre d'autres infractions (FF 1999 II 1866). Cet aspect de prévention spéciale ne permet toutefois que des corrections marginales. Il ne saurait l'emporter sur l'appréciation de la culpabilité du délinquant, l'effet de la peine devant toujours rester proportionné à la faute. L'art. 47 al. 2 CP codifie la jurisprudence rendue en vertu de l'art. 63 aCP (cf. not. ATF 129 IV 6, c. 6.1; ATF 127 IV 101, c. 2a; ATF 118 IV 21, c. 2b; cf. aussi notamment TF 6B\_207/2007 du 6 septembre 2007).

#### **E. 4.3**

En l'espèce, le jugement retient que le recourant s'est rendu coupable de lésions corporelles simples, de dommages à la propriété, d'injure, de menaces, de contrainte sexuelle et de viol. Toutes ces infractions sont en concours. L'infraction la plus grave est celle de viol, passible d'une peine privative de liberté de un à dix ans (art. 190 al. 1 CP). Compte tenu du concours d'infractions, le recourant était passible d'une peine de 15 ans au plus (art. 49 al. 1 CP). Dès lors, la peine privative de liberté d'ensemble de quatre ans et demi, comprenant la réintégration de l'accusé pour un mois et 29 jours, n'a pas été fixée en dehors du cadre légal. Pour ce qui est de sa quotité, les premiers juges ont tenu la culpabilité du recourant pour très lourde, au vu de motifs pertinents auxquels il suffit de renvoyer. En particulier, comme ils l'ont relevé à charge, les faits sont graves et démontrent une violence, un égoïsme et un mépris d'autrui particulièrement crasses. Ces traits de caractère, qui n'affectent nullement la responsabilité pénale de l'auteur, avaient du reste été établis par les expertises psychiatriques déposées dans des précédentes procédures pénales. Les premiers juges ont également retenu le déni quasi-total dans lequel le recourant s'est enfoncé et ses lourds antécédents. Les éléments retenus à décharge, à savoir tout au plus sa situation personnelle, ainsi que les regrets tardifs prononcés et les reconnaissances de dettes signées en faveur de l'une des victimes, sont également pertinents. Au surplus, aucun élément déterminant au regard de l'art. 47 CP n'a été omis, respectivement ne s'est vu conférer une portée excessive ou insuffisante. Il en découle que la peine privative de liberté prononcée ne saurait être considérée comme arbitrairement sévère.

#### **E. 4.4**

Le recourant soutient enfin qu'il devrait être mis au bénéfice du sursis. Comme il le relève expressément dans ses conclusions, la peine privative de liberté aurait, pour cela, dû être compatible avec le sursis. Sa quotité exclut toutefois le sursis même partiel (cf. l'art. 43 al. 1

CP), a fortiori ordinaire (cf. l'art. 42 al. 1 CP). Cette dernière conclusion doit ainsi être rejetée pour autant même qu'il soit entré en matière à son sujet. Le recours en réforme doit donc être rejeté à l'instar du recours en nullité.

#### **E. 5**

En conclusion, le recours doit être rejeté en application de l'art. 431 al. 2 CPP et le jugement confirmé. Vu l'issue du recours, les frais de deuxième instance sont mis à la charge du recourant (art. 450 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.